



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Isère

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2022-Is037T2		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société CALOR SAS Rue du champ de courses- ZI de Montplaisir 38780 Pont-Evêque SIREN : 956512495 SIRET : 95651249500154		S3IC 0061.03061 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Fabrication d'électroménager (pièces, sous-ensembles et accessoires en plastique)		
Date du contrôle : 05/07/2022		
Inspecteur: Guillaume LAVABRE		
Type de contrôle		
☐ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☐ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre :action sécheresse
Thème(s) du contrôle • Consommations d'eau et épisode sécheresse		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Compteurs d'eau du site de Pont-Evêque		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral du 27 février 2001 • Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 • Arrêté cadre sécheresse fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du 18 mai 2022		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme. Florence ROISSARD	CALOR SAS	Responsable SSE
M.Stéphane RABIEJ	CALOR SAS	Coordinateur environnement
Mme. Ingrid JOHANIS	CALOR SAS	Directrice du site
Copies	☐ Exploitant DREAL : ☐ Chrono ☐ PRICAE ☐ Pôle territorial - T2 ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

La présente inspection s'inscrit dans le contexte de la gestion des épisodes de sécheresse. Le 3^{ème} paragraphe de l'article 10 de l'arrêté cadre sécheresse du 18 mai 2022 indique que les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum sont exemptés de restriction (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnu pour le secteur d'activité). L'exploitant met en œuvre de manière effective sur son site de production des moyens et techniques permettant de réduire au minimum les prélèvements d'eau du site dans le milieu naturel.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Il est proposé de faire application en cas de gestion de situation de sécheresse des dispositions sur les prélèvements d'eau du site visées au 3^{ème} paragraphe de l'article 10 de l'arrêté cadre sécheresse du 18 mai 2022 relatives aux ICPE qui permettent d'exonérer le site des dispositions de réduction de prélèvements fixés à l'annexe 1 de l'arrêté précité.

Rédacteur,	Vérificateur- Approbateur
Inspecteur de l'environnement	Chef de la subdivision T2

Annexe 1 – Fiche de constats

Constat N°1 : Au titre du procédé de fabrication, la consommation d'eau annuelle (eau de la nappe d'accompagnement de la Gère) est en constante diminution depuis une dizaine d'années. Elle était de 45426 m³ en 2010 et de 13630 m³ en 2021. Le ratio du nombre de litre d'eau nécessaires par nombre de produit fabriqué a été divisé par plus de deux en 10 ans. L'eau prélevée dans la nappe sert principalement à l'émaillerie (bains de décapage, cabine d'émaillage, nettoyage de la cabine d'émaillage). L'exploitant calcule sa consommation spécifique en eau par fonction de rinçage. Cette dernière était en 2021 de 3,29 litres/m²/ fonction de rinçage soit bien inférieure aux 8 litres par mètre carré de surface traitée prescrits par l'arrêté du 27 février 2001.

Le site est alimenté par quatre arrivées d'eau dont les index des compteurs ont été relevés le jour de l'inspection (photos en annexe) :

- eau de ville n°1 : 15716 m³
- eau de ville n°2 : 7239 m³
- eau de ville n°3 : 5211 m³
- arrivée d'eau industrielle (eau de la nappe d'accompagnement de la Gère) : 104 488 m³

L'exploitant dispose d'un maillage de compteurs permettant de suivre la consommation d'eau du site et effectue des relevés périodiques qui sont consignés dans un registre. Les relevés du registre sont cohérents avec les relevés effectués le jour de l'inspection. Concernant la réduction des prélèvements d'eau dans le bassin versant concerné, l'exploitant a mis à l'arrêt deux tours aéroréfrigérantes sur son site de Saint-Jean-De-Bournay en 2020 (rapatriement des activités de plasturgie sur le site de Pont-Évêque). L'arrêt de ce système de refroidissement représente une économie annuelle de 11 000 m³. Pour le site de Pont-Évêque, le choix s'est porté sur la mise en place d'un groupe froid pour le refroidissement des presses (2 groupes froids de 700 kW) beaucoup plus économes en eau puisque ces installations ne nécessitent qu'un volume d'appoint annuel en eau de 15m³/an. Ces dernières années, l'exploitant a notamment investi dans les modifications techniques ci-dessous :

- changement des pompes de lavage pour l'atelier émaillerie, permettant un nettoyage des coiffes plus efficace et donc plus économe.
- mise en place d'une rampe de soufflage pour optimiser la consommation d'eau de la cuve d'acide du traitement de surface (meilleure technique disponible (MTD) traitement de surface)
- espacement des supports, utilisation de supports plastiques (MTD traitement de surface)
- modification des diffuseurs de lavage des tôles en cabine d'émaillage permettant de consommer moins d'eau.

Concernant l'atelier sous-ensembles et l'émaillerie un projet a été lancé en 2020 dont le but est de se servir de l'eau en sortie de STEP stockée dans une cuve de récupération de 30m³ pour alimenter les pompes de lavages des supports. Des solutions ont été apportées en ce sens :

- Mise en place d'une lame d'air en amont du bain de décapant (acide nitrique) du tunnel de traitement de surface (TTS) pour éviter que celui-ci déborde.
- Mise en place d'un radar et d'une électrovanne de remplissage sur la cuve de récupération 30m³ de façon à ne pas recycler la même eau en permanence.

L'exploitant a notamment indiqué par mail du 20/07/2022 que : «Toutes les utilisations de l'eau ne font pas l'objet de sous-compteurs. Les volumes des compteurs principaux correspondent à la somme des compteurs internes, ainsi que les utilisations annexes (ex : réseau RIA, appoint des bâches incendie...) » or il apparaît des écarts de consommation d'eau entre la consommation d'eau mesurée au compteur général d'arrivée en eau industrielle (D10XI057498K) et les autres compteurs d'eau internes utilisant cette même eau. Des appoints sur le réseau RIA ou les bâches incendies ne semblent pas totalement pouvoir expliquer les écarts mis en évidence.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	3 ^{ème} paragraphe de l'article 10 de l'arrêté cadre sèche-resse du 18 mai 2022 article 12 du chapitre « eau » des prescriptions applicables de l'Arrêté préfectoral du 27 février 2001		- L'exploitant transmettra des plans consolidés de l'ensemble des circuits d'eau du site faisant notamment apparaître les différents compteurs et sous compteurs internes. - L'exploitant transmettra le justificatif du dernier remplacement du compteur d'eau industrielle propriété de CALOR (eau de la nappe). - L'exploitant doit justifier de manière détaillée les écarts de consommation d'eau constatés entre le compteur d'arrivée et les sous-compteurs internes d'eau industrielle disponibles, le cas échéant en ajoutant des sous-compteurs.

ANNEXE : planche photographique

